



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 21/2016
Souscription d'un contrat groupe de PREVOYANCE SANTE
au bénéfice des agents de la collectivité

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
CONSIDERANT la volonté des élus de permettre aux agents de bénéficier d'une couverture prévoyance santé avantageuse,
CONSIDERANT la nécessité d'évaluer les coûts et les contraintes au travers d'une consultation directe de trois cabinets
CONSIDERANT l'analyse des conditions d'admission, de souscription, et de couverture des agents, détaillées dans les propositions des trois cabinets en question,

DECIDE

Article 1 : Objet de la consultation : garantie du niveau de traitement et du régime indemnitaire au-delà des 90 jours de maintien de salaire.

Article 2 : Il est souscrit un contrat de groupe assurant les garanties prévoyance santé des agents de la Communauté, avec la SMACL aux conditions suivantes :


Fixation du taux : 0,79% à la SMACL
Pas de délai de carence.
Adhésion possible à partir de 40% de taux d'adhésion.
Prise en charge des modalités de résiliation de leurs contrats en cours.
Coût pour la collectivité : 0€.


Article 3 : Monsieur le Président, René OLIVE, est autorisé à signer le contrat à intervenir avec le cabinet SMACL.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 21/06/2016

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.


Le Président
René OLIVE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20160621-21-16Prevoyance-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2016